

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard
des femmes

83^{ème} Session

8^{ème} Rapport Périodique de la Belgique - 2022



Rapport parallèle

de

l'INDH

UNIA

et

MYRIA

Institutions qui ont contribué à ce rapport

Unia (le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations) est un service public indépendant. **L'indépendance d'Unia et son engagement en faveur des droits humains ont été reconnus par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme¹ (statut B)**. Unia est une institution interfédérale. Cela signifie qu'Unia est compétent pour agir aux niveaux fédéral, régional et communautaire. Unia est chargé d'assister et d'ester en justice avec les victimes de discrimination sur la base des critères dits « protégés » énoncés dans la législation antidiscrimination transposant les directives européennes 2000/43 et 2000/78. Unia est aussi le mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la **Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées**.

Myria, le Centre fédéral Migration, est un organisme public autonome. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. Myria promeut des politiques publiques basées sur la connaissance des faits et le respect des droits humains et a également été nommé rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.

Myria et Unia sont les deux successeurs légaux de l'ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ils ont signé un protocole de collaboration dans le cadre de leur travail de rapportage sur les instruments des Nations Unies en matière de droits humains. **Ce protocole a été soumis dans la procédure d'accréditation qui a abouti à la reconnaissance d'Unia comme INDH de statut B.**

Méthodologie

Notre contribution est basée sur diverses sources d'information: signalements déposés auprès de Unia et Myria par des personnes ou des associations, résultats de nos missions de suivi et de nos recommandations, participation à divers groupes de travail, comités et conseils consultatifs, rapports des autorités et organismes concernés, rapports et recommandations de la société civile. Les sources sont identifiées dans des notes disponibles en annexe.

Notre contribution s'articule autour de la liste de points fournie par le Comité (CEDAW/C/BEL/QPR/8). Les réponses apportées par l'État belge dans son rapport ont été prises en compte pour éviter toute répétition. Par conséquent, cette contribution a pour but de compléter et, le cas échéant, de nuancer ce rapport. Nous formulons également une série de recommandations et suggérons des questions à poser à la Belgique durant la Session. Nous espérons que cette contribution constituera une source d'information utile pour le Comité et que les recommandations énoncées ci-après pourront être évoquées au cours de la Session.

¹ UNIA (2018), [Unia reconnu internationalement comme Institution nationale des droits de l'Homme](#).

Table des matières

1.	<i>Point 1 : renseignements d'ordre général</i>	1
2.	<i>Point 4 : Institution nationale des droits humains</i>	1
3.	<i>Point 6 : Mesures temporaires spéciales</i>	1
4.	<i>Point 7 : Stéréotypes et pratiques préjudiciables</i>	2
5.	<i>Point 8 : Stéréotypes et pratiques préjudiciables (suite)</i>	3
6.	<i>Point 9 : Violences à l'égard des femmes</i>	3
7.	<i>Point 10 : Violences à l'égard des femmes (suite)</i>	4
8.	<i>Point 11 : Traite et exploitation de la prostitution</i>	5
9.	<i>Point 12 : Droit pénal sexuel</i>	6
10.	<i>Point 15: Emploi</i>	6
11.	<i>Point 16: Emploi</i>	6
12.	<i>Point 19: Santé</i>	7
13.	<i>Point 22: Groupes de femmes défavorisées</i>	7

1. Point 1 : renseignements d'ordre général

1. Dans le cadre d'un projet co-financé par la Commission européenne², Unia et la Cellule égalité des chances du SPF Justice ont collaboré au développement d'une base de données sur l'égalité et les discriminations³. Le rapport final du projet⁴ trace les grands constats, propose des pistes de solutions concrètes et une série de recommandations. Un deuxième volet de ce projet débutera avant fin 2022.
2. Les autorités belges publient plus de données genrées qu'avant (cf. le rapport statistique de l'Office des étrangers-OE⁵). La Belgique devrait pourtant renforcer la collecte et l'analyse de données statistiques ventilées⁶, afin de concevoir des politiques prenant en compte les aspects intersectionnels de la lutte contre les inégalités et de rencontrer les besoins des publics les plus vulnérables.

Recommandation

Créer une plateforme de concertation sur les equality data.

2. Point 4 : Institution nationale des droits humains

3. Comme INDH de type B, Unia collabore avec les différentes institutions ayant un mandat en matière de promotion et de protection des droits humains. A ce titre, dans les limites du mandat fédéral et résiduaire de l'Institut Fédéral des Droits Humains (IFDH), différentes collaborations ont été déjà réalisées : avis communs auprès du parlement fédéral, concertations dans le cadre du rapportage devant les organes de traités, campagnes communes,... Un protocole de collaboration est en cours de finalisation et tous deux participent à la plateforme des droits humains qu'a présidé Unia et que présidera pour un semestre l'IFDH. Unia collabore aussi selon les termes d'un protocole de collaboration avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes⁷ : traitements de signalements, échanges d'informations,... Unia, l'IFDH, Myria et le Service de lutte contre la pauvreté sont membres de ENNHRI. Une institution flamande de promotion et de protection des droits humains devrait voir le jour en 2023.
4. Dans le cadre de leurs missions légales, Myria et Unia ont la possibilité de prendre en considération la dimension genre.

3. Point 6 : Mesures temporaires spéciales

5. Le taux d'emploi des femmes d'origine européenne a augmenté. Mais la situation des **femmes d'origine étrangère** sur le marché du travail reste préoccupante: le taux d'emploi des femmes est, pour toutes les origines,

² Unia (2020), [Improving equality data collection in Belgium](#).

³ Cette base de données est accessible [sur le site Internet de Unia](#).

⁴ Unia et la Cellule égalité des chances du SPF Justice (2021), [Rapport Final : Improving Equality Data Collection in Belgium](#).

⁵ Office des étrangers (2020), [Rapport d'activités](#).

⁶ Par exemple, la Belgique ne dispose pas de statistiques relatives aux femmes et aux filles roms, faute de collecte de données sur l'origine ethnique. La Belgique devrait aussi disposer de plus de données genrées liées aux convictions religieuses et philosophiques, à l'ascendance, à l'orientation sexuelles, au handicap et à la migration.

⁷ Voir le [Protocole d'accord relatif à la collaboration entre l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et Unia](#) (2019).

toujours plus faible que celui des hommes⁸. Elles occupent plus souvent des emplois à temps partiels, avec des salaires plus bas ou dans des secteurs d'emploi spécifiques, comme par exemple le secteur des aides ménagères.⁹

6. Les mesures prises par les autorités pour soutenir les personnes handicapées sur le marché du travail ne tiennent pas suffisamment compte des vulnérabilités spécifiques des **femmes handicapées**. Lorsqu'elles ont un emploi, 55% d'entre-elles travaillent à temps partiel (22% pour les hommes handicapés; 42% dans la population totale pour les femmes).¹⁰ Elles sont également sous-représentées dans les entreprises de travail adapté où elles n'occupent que 30% des postes¹¹ et dans la fonction publique fédérale (45.6% alors qu'elles sont 56.7% femmes fonctionnaires)¹².

Recommandation

Appliquer le *gendermainstreaming* dans l'élaboration de mesures et de politiques relatives aux personnes handicapées sur le marché du travail.

Suggestion de question

Quelles sont les mesures, y compris d'action positive, mises en place par les autorités en vue de promouvoir l'emploi des femmes handicapées et de lutter contre l'ethnostratification ?

4. Point 7 : Stéréotypes et pratiques préjudiciables

7. Des lacunes persistent quant à la reconnaissance et valorisation des **métiers du CARE**¹³ où l'on retrouve des femmes peu qualifiées ou/et étrangères dont les diplômes ne sont pas reconnus. Cette dévaluation de leurs qualifications les assigne à des emplois qui ne tiennent compte ni de leurs trajectoires personnelles ni de leurs parcours scolaires et professionnels¹⁴. Cette ethnicisation des métiers concernés tend à mettre en avant les prédispositions supposées 'naturelles' de ces travailleuses, pour des fonctions exigeant empathie et sollicitude.¹⁵
8. Dans la Consultation¹⁶ menée par Unia en 2019-2020 sur les droits des **personnes handicapées**, 62% des répondantes en situation de handicap indiquent que le regard porté par les autres sur leur handicap les empêche de vivre comme elles le souhaitent¹⁷.
9. Les organisations représentant les femmes handicapées font régulièrement écho de stéréotypes spécifiques à l'égard des femmes en situation de handicap. Par exemple, Persephone¹⁸ affirme que les femmes handicapées sont régulièrement découragées de s'engager dans une relation affective ou de chercher un emploi.

⁸ UNIA (2020), [Le taux d'emploi des personnes d'origine étrangère s'améliore mais reste à la traîne](#).

⁹ UNIA (2020), [Monitoring socioéconomique. Marché du travail et origine 2019](#).

¹⁰ STATBEL (2020), [Les personnes handicapées ou souffrant de problèmes de santé de longue durée ont moins d'autonomie dans leur emploi](#).

¹¹ EWETA (2022), [Les Entreprises de Travail Adapté : Quelques chiffres](#).

¹² CARPH (2021), [Rapport d'évaluation 2021](#), p.9

¹³ Il s'agit des métiers d'aide-ménagères et aides-soignantes dans le secteur de l'aide à la personne (dans les maisons de repos et de soins et pour les aides à domicile).

¹⁴ C'est le cas des primo-arrivantes dont les diplômes ne sont pas reconnus et que l'on oriente vers ce secteur.

¹⁵ UNIA (2012), [Rapport annuel 2011 Discrimination/Diversité](#), p. 118 et s. ; DREYFUS, S. (2020), [Care : l'injuste disqualification des savoir-faire discrets](#).

¹⁶ UNIA (2020), [Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits](#).

¹⁷ Une des répondantes indique, par exemple : « Une femme handicapée ne peut pas être coquette, bien habillée, maquillée cela dérange il faudrait faire pitié. ».

¹⁸ Lire à ce sujet sur le [site Web de l'association Persephone](#).

Recommandation

Revaloriser les métiers du CARE et assurer une meilleure reconnaissance sociale et financière de ces professions.

5. Point 8 : Stéréotypes et pratiques préjudiciables (suite)

10. Les mineurs étrangers accompagnés, ressortissants de pays tiers, disposant d'un droit de séjour en Belgique n'ouvrent pas le droit pour leurs parents de bénéficier du droit au regroupement familial¹⁹. Jusqu'en 2019, les parents d'enfants recevant une protection internationale pour les (risques de) mutilations génitales, se voyaient aussi octroyer un statut de protection. Depuis, ces parents doivent démontrer une crainte personnelle et fondée de persécution ou d'atteinte grave. A défaut, ils n'obtiendront pas de statut et devront demander une régularisation humanitaire (s'ils sont sur le territoire) ou un visa humanitaire (s'ils sont à l'étranger). La procédure de régularisation apporte peu de sécurité juridique²⁰: il n'y a pas de délai de traitement et pas de document de séjour (provisoire/temporaire) pendant l'examen de la demande. La preuve de l'identité et de la filiation est également moins souple que dans la procédure d'asile, et l'introduction d'une demande de régularisation n'est pas gratuite²¹, contrairement à la demande d'asile. Un **statut de protection internationale dérivé pour les parents devrait être prévu dans la loi**. Ceci pour protéger l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier des filles obtenant une protection pour *mutilations génitales féminines*. Le Médiateur fédéral a également recommandé au Parlement en février 2022 de prévoir un **statut** spécifique et **approprié** pour les **parents accompagnant** des enfants mineurs sous protection internationale²².

Recommandation

Accorder le droit de séjour aux parents d'un mineur bénéficiant d'un statut de protection internationale, que le(s) parent(s) accompagne(nt) le mineur ou se trouve(nt) encore à l'étranger.

6. Point 9 : Violences à l'égard des femmes

11. Il n'existe aucun état des lieux précis en Belgique concernant les violences faites aux **femmes handicapées**²³. La consultation d'Unia sur les droits des personnes handicapées révèle pourtant que les femmes handicapées déclarent davantage avoir subi de la violence que les hommes handicapés²⁴. Selon une recherche menée en Flandre²⁵, ces dernières sont plus susceptibles que les autres femmes d'être victimes d'abus sexuels. Les femmes

¹⁹ La seule exception concerne en effet les parents de mineurs étrangers non accompagnés (ci-après « MENA ») bénéficiant d'un statut de protection internationale conformément à l'art. 10 § 1, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²⁰ Tant au niveau de la recevabilité (évaluation des « circonstances exceptionnelles ») qu'au niveau du fond. Et ce, malgré la mesure en vigueur depuis juin 2020 par laquelle le CGRA communique systématiquement au service de régularisation de l'Office des Étrangers les coordonnées des enfants mineurs bénéficiaires de la protection internationale, afin que l'OE puisse vérifier régulièrement si les parents ont déposé une demande de régularisation et s'ils sont traités en priorité selon des instructions spécifiques (information de la recommandation du Médiateur précitée, février 2022, p. 5). Il s'agit en effet d'une pratique administrative sans garantie juridique.

²¹ Redevance administrative à l'introduction, s'élevant actuellement à 313 euros.

²² Le Médiateur fédéral(2022), [Recommandation 2022/01 au Parlement](#).

²³ CONSEIL DES FEMMES FRANCOPHONES DE Belgique (2018), [Handicap, violences et sexualité au prisme du genre – étude exploratoire](#), p.5.

²⁴ UNIA (2020), [Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits](#), 2020

²⁵ GOETHALS, T. (2018), [Seksueel Georiënteerd Geweld Bij Vrouwen Met Een Beperking in Vlaanderen](#).

et les filles handicapées vivant en institution sont confrontées à des obstacles supplémentaires pour dénoncer les violences en raison de leur isolement de la société, ce qui contribue à l'impunité²⁶.

12. Il ressort des constats de terrain que les femmes handicapées sous-utilisent les services d'aide aux femmes victimes de violence²⁷. Cela peut s'expliquer notamment par le manque d'accessibilité de ces services, de ressources et d'expertise par rapport à leurs besoins spécifiques.
13. Les violences spécifiques subies par les **femmes musulmanes**, sur base des stéréotypes liés à leur religion, demeurent trop peu documentées. Un projet international mené sur cette question démontre la nécessité d'explorer ce phénomène.²⁸ Unia a également reçu, au cours des dernières années, plusieurs signalements relatant des faits de violence à l'égard de jeunes filles/femmes musulmanes: agressions verbales, physiques et arrachages du foulard sur la voie publique.²⁹

Recommandation

En matière de violences sexuelles, former les professionnels et travailleurs de première ligne aux spécificités vécues par les personnes handicapées. Assurer une politique structurelle au sein des établissements et des secteurs où sont présentes des femmes handicapées et garantir un accès aux recours juridiques.

7. Point 10 : Violences à l'égard des femmes (suite)

14. Les migrantes victimes de violences domestiques avec un séjour légal basé sur le regroupement familial sont protégées par la loi. Elles peuvent demander un séjour indépendant et sont autorisées à rester légalement en Belgique après la séparation du membre de famille violent.
15. Cette protection est inefficace lors de l'examen de leur demande de regroupement familial³⁰. En cas de décision négative de l'OE sur l'application de ces dispositions protectrices, le contrôle judiciaire est marginal: le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) peut annuler une décision illégale, sans pouvoir statuer sur le fond du droit de séjour. La loi devrait être modifiée pour donner au CCE une compétence de pleine juridiction (en fait et droit) pour le regroupement familial.
16. Ces dispositions ne sont pas applicables aux migrantes victimes de violences domestiques en séjour irrégulier. Pour les étrangers en séjour irrégulier, le risque d'être détenus puis éloignés suite au dépôt d'une plainte reste un obstacle important, y compris pour rapporter des faits de violence grave. L'OE s'est engagé de manière informelle à ne pas détenir les étrangers qui se sont spontanément présentés à la police pour porter plainte³¹. Toutefois, l'obligation de ne pas discriminer les victimes de délits sur leur statut de séjour, imposée par la directive européenne sur les victimes, n'est pas transposée dans la loi belge³². Le rapport administratif complété par la police devrait préciser que la personne a fait appel volontairement aux services de police. L'OE pourrait alors prendre en compte la qualité de victime, par exemple en renonçant à priver la personne de liberté.
17. Selon une recherche récente, 61% des demandeurs d'asile interrogés déclarent avoir été victimes de violence sexuelle (avec et sans contact physique) au cours des 12 derniers mois, ce qui est nettement plus que pour la population générale (44%). La durée moyenne du séjour des demandeurs d'asile interrogés étant de 11 mois, une

²⁶ UNIA (2020), [Directives pour l'article 19 de la Convention des Nations unies : autonomie de vie et inclusion dans la société](#).

²⁷ GARANCE (2021), [L'accessibilité pour les femmes en situation de handicap victimes de violence - webinaire gratuit](#).

²⁸ ENAR (2016), [Forgotten women: the impact of Islamophobia on Muslim women](#).

²⁹ UNIA (2015), [Rapport annuel 2014 - Une année charnière qui ouvre plusieurs porte](#).

³⁰ Qui peut durer de 6 mois à 1 an.

³¹ MYRIA (2016), [Myriadoc Être étranger en Belgique en 2016](#), pp. 28-31.

³² Article 1er §1er al. 2 de la directive Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

part importante de ces violences sexuelles s'est déroulée en Belgique. Selon les personnes interrogées, résider dans un centre collectif est un facteur de risque supplémentaire (risque d'identification par les personnes extérieures comme personne vulnérable et difficulté de se protéger de ce type de violence à l'intérieur du centre)³³. Un séjour prolongé en centre collectif dans des conditions inadéquates peut porter atteinte à la dignité humaine et à la vie privée des personnes concernées³⁴.

Recommandations

Ajouter une rubrique au rapport administratif de la police pour préciser que la personne a fait appel volontairement à la police en tant que victime.

Modifier la loi sur les étrangers pour doter le CCE d'une compétence de pleine juridiction pour le regroupement familial.

Garantir qu'une victime sans papiers puisse jouir des mêmes droits que toute autre victime.

Reconstruire les capacités d'accueil individuel pour les rendre accessible à l'ensemble des demandeurs de protection internationale après six mois de procédure.

8. Point 11 : Traite et exploitation de la prostitution

18. L'harmonisation entre les chiffres des différents acteurs sur la traite des êtres humains fait défaut³⁵. Ils ne sont donc pas suffisants comme base d'évaluation de la politique ou pour appuyer des analyses stratégiques. En outre, les chiffres présentés ne présentent que les faits et les victimes identifiées par les autorités. Il n'existe à l'heure actuelle aucune estimation sur les faits et victimes non identifiées, notamment les femmes victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle.
19. Bien que la traite soit une priorité officielle, les acteurs de première ligne et les procureurs ne disposent pas de moyens financiers et humains suffisants pour lutter contre le phénomène et pour détecter et protéger les victimes. Les policiers se voient assigner d'autres priorités et les départs ne sont pas remplacés. Les services de l'inspection du travail ont les mêmes problèmes de moyens.
20. Malgré les efforts des autorités, notamment en termes de formations, force est de constater sur le terrain que le mécanisme national d'orientation des victimes de traite en vue de leur assistance et protection n'est pas toujours appliqué correctement. De même, la détection et la protection des mineurs victimes de traite restent problématiques³⁶.

Recommandations

Prévoir des moyens suffisants pour les acteurs de première ligne en matière de lutte contre la traite, les magistrats et les centres d'accueil spécialisés, en vue de détecter adéquatement les victimes potentielles et les protéger.

Poursuivre, intensifier et diversifier les efforts de formation à l'attention des acteurs de première ligne, magistrats, tuteurs, services d'aide à la jeunesse.

³³ KEYGNAERT I. et al. (2021), *Understanding the Mechanisms, Nature, Magnitude and Impact of Sexual Violence in Belgium. Final Report*, pp. 34-35.

³⁴ Voir MYRIA (2020), *La migration en chiffres et en droits 2020. Cahier protection internationale*, pp. 19-21.

³⁵ Les rapports annuels de Myria sur la traite des êtres humains reprennent les chiffres-clés qui lui sont transmis par les six acteurs susceptibles de jouer un rôle dans un dossier de traite. Voy. à ce sujet notamment le rapport annuel traite et trafic des êtres humains de Myria 2018, *Mineurs en danger majeur*.

³⁶ MYRIA (2018), *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2018: Mineurs en danger majeur*.

9. Point 12 : Droit pénal sexuel

21. Le 1^{er} juin 2022, une réforme du droit pénal sexuel est entrée en vigueur³⁷. Cette loi décriminalise certaines formes de prostitution. L'un des objectifs est aussi, à terme, de créer un véritable statut social pour les travailleurs-ses du sexe, en leur donnant accès aux mêmes droits que d'autres travailleurs. Si cette loi permet de déstigmatiser le travail du sexe, de nombreuses questions se posent toutefois sur sa mise en œuvre. Il s'agit entre autres de l'interprétation de la notion d'avantage (anormal), cœur de la nouvelle définition du proxénétisme et de la nécessité, pour les services de première ligne, de disposer des moyens suffisants pour contrôler la véritable situation des personnes prostituées. Myria s'interroge également sur le sort des travailleuses du sexe en séjour irrégulier, parmi lesquelles se trouvent des victimes potentielles de traite des êtres humains, qui ne rentreraient pas dans ce modèle et risqueraient alors de verser dans une plus grande clandestinité³⁸.

10. Point 15: Emploi

22. Les membres de la famille des étudiants originaires de pays tiers n'ont pas accès au marché du travail. Ils dépendent entièrement du revenu de l'étudiant. L'octroi d'un tel accès donnerait aux membres de sa famille l'occasion de contribuer³⁹ et de participer pleinement à la société belge, et d'accroître son autonomie du migrant étudiant. Une telle mesure peut ajouter une dimension supplémentaire aux politiques sensibles au genre⁴⁰, vu qu'une majorité des membres adultes de la famille de ces étudiants sont des femmes⁴¹.

Recommandation

Faciliter l'accès au marché du travail pour la famille nucléaire des étudiants de pays tiers: pour rendre la Belgique plus attrayante comme pays d'accueil pour les étudiants et talents internationaux, et promouvoir l'intégration active des membres de famille, majoritairement des femmes.

11. Point 16: Emploi

23. Les aidants proches (majoritairement des femmes) sont fréquemment victimes de discrimination par association sur base du handicap⁴². Elles rencontrent des difficultés pour concilier vie professionnelle et familiale. Par conséquent, elles sont exclues du monde du travail ou contraintes de travailler à temps partiel, avec les conséquences financières qui en découlent.

³⁷ Loi du 21 mars 2022 modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

³⁸ Voy. à ce sujet MYRIA (2021), [Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021. Visiblement invisible](#).

³⁹ SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ASILE ET À LA MIGRATION, [Note de politique générale 2021-2022](#), ligne de force 9 : Activation et acquisition de compétences.

⁴⁰ SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ASILE ET À LA MIGRATION, [Note de politique générale 2021-2022](#), ligne de force 4.6 : Offrir une protection à ceux qui en ont besoin — Politique axée sur la dimension de genre.

⁴¹ L'OCDE estime que deux membres adultes de la famille de migrants sur trois sont des femmes : OCDE (2017), [Making integration work: Family Migrants](#), p. 10. En Belgique, les données provenant de la base de données administrative du SPF Affaires étrangères relatives au regroupement familial au sens de l'article 10bis §1 avec un étudiant d'un pays tiers illustrent que plus de 60% (2017 -62%, 2018-33%, 2019-68%, 2020-67%, 2021-64%) étaient des femmes.

⁴² Résultats de l'enquête « Etre aidant-es proche et monoparental-e », mené par "La Ligue des Familles" (ASBL pluraliste) entre le 16 février et le 6 mars 2015.

24. La loi de reconnaissance des aidants proches⁴³ octroie le bénéfice, sous certaines conditions, d'un congé professionnel thématique de 3 mois. Mais elle ne répond que partiellement aux besoins des aidants proches⁴⁴ : la période de 3 mois est insuffisante et seuls les aidants d'un proche de grande dépendance bénéficient de ce statut.
25. Une consultation⁴⁵ de 2020 montre que les aidants proches ayant répondu (dont 86% étaient des femmes) étaient épuisés pendant la crise du COVID. L'arrêt des soins et des activités pour les personnes handicapées, conjugué à l'arrêt de la plupart des services (ex : aides ménagères) suppose que les proches ont assuré la prise en charge continue de la personne handicapée en plus de leur travail, des tâches domestiques et dans certains cas, des autres enfants.

Recommandations

Adapter la législation antidiscrimination⁴⁶ au niveau fédéral, dans la région bruxelloise et dans les communautés française et germanophone afin qu'elle assure une protection contre la discrimination par association.

En situation de crise, mettre en place de plateformes de soutien aux aidants-proches: un numéro où appeler pour faire face aux problèmes quotidiens, des espaces de paroles réguliers, du soutien psychologique et des services de répit.

12. Point 19: Santé

26. Malgré le principe de liberté du consentement prévu par la législation relative aux droits du patient et l'exception légale⁴⁷ à la représentation ou à l'assistance d'un administrateur dans ce domaine, les organisations représentant les femmes handicapées reçoivent encore des témoignages de femmes handicapées mentales qui subissent des pressions pour subir une stérilisation.

Recommandation

Lutter préventivement contre la pratique de la stérilisation forcée. Sensibiliser les personnes handicapées (et leur environnement) sur leur droit de choisir librement et sans contrainte d'avoir des enfants et de prendre toutes les décisions liées à leur sexualité et à leur santé reproductive.

Suggestion de question

Quel est le nombre d'hospitalisations pour une stérilisation impliquant une personne ayant un handicap physique ?

13. Point 22: Groupes de femmes défavorisées

27. Parmi les signalements que reçoit Unia chaque année, un grand nombre porte sur les **signes convictionnels** et concernent particulièrement les femmes. D'une analyse de ceux-ci pour la période de 2017- 2020, il ressort

⁴³ Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance des aidants proches, entrée en vigueur le 1er septembre 2020

⁴⁴ ASBL AIDANTS PROCHES ET AIDANTS PROCHES BRUXELLES (2019), [10 actions pour la reconnaissance et le soutien des aidants proches](#).

⁴⁵ UNIA (2020), [COVID et droits humains : impact sur les personnes handicapées et leurs proches](#).

⁴⁶ Cette recommandation a également été formulée par la Commission d'évaluation des lois fédérales : COMMISSION D'ÉVALUATION DES LOIS FÉDÉRALES TENDANT À LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION (2022), [Rapport final - Combattre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine : une responsabilité partagée](#), p. 85.

⁴⁷ art. 497/2, 15° Code Civil.

que 50 % des dossiers concernent des victimes d'origine non belge; 90 % des victimes sont musulmanes; 76 % des victimes sont des femmes et que 13 % des victimes sont en situation précaire. Les règles relatives au port de signes religieux touchent principalement les femmes musulmanes sur le marché de l'emploi et dans l'enseignement.⁴⁸

28. La loi sur les **étrangers** ne règle pas la question de la détention ou de l'éloignement des femmes enceintes. Il existe néanmoins plusieurs textes qui s'y réfèrent⁴⁹. Mais le nombre de semaines jusqu'auquel la détention et le retour (soit consenti, soit forcé) sont possibles, diffèrent. Il n'existe donc pas de réglementation claire qui protège la femme enceinte avant la naissance de son enfant et la jeune mère ainsi que le nouveau-né, après celle-ci, contre la détention et/ou un éloignement.
29. Les juridictions du travail ont aussi développées une jurisprudence permettant l'octroi d'une aide sociale pendant la période qui précède (deux mois) et qui suit (trois mois) la date prévue de l'accouchement car il est considéré que la femme ne peut être éloignée durant cette période⁵⁰.
30. Tant que l'éloignement est encore envisagé, les femmes enceintes peuvent donc actuellement être détenues⁵¹ sans que la loi ne précise davantage leurs conditions de détention⁵².
31. Avant la réforme du Code de la nationalité belge (2012), les changements de **nationalité** concernaient davantage les femmes (52,9%). En 2019, environ autant de femmes que d'hommes ont obtenu la nationalité belge (49,6% de femmes). Le durcissement des conditions d'accès à la nationalité par déclaration⁵³ et la suppression de

⁴⁸ En 2020, il y a eu plusieurs décisions judiciaires relatives au port du foulard dans différents domaines (emploi, enseignement, loisirs). Cette jurisprudence va dans différentes directions et ne permet donc pas encore de clarifier les choses, même si quelques décisions de principe sont tombées. UNIA (2021), [Rapport annuel 2020 : vulnérabilité des droits humains en temps de crise](#), pp. 40 - 44.

⁴⁹ Une circulaire de 2009 (Circulaire du 29 mai 2009 relative à l'identification d'étrangers en séjour irrégulier, *M.B.*, 15 juillet 2009) qui énonce que pour les femmes enceintes, un éloignement forcé ne peut plus être réalisé à partir de 28 semaines de grossesse ; la loi accueil de 2007 (Article 7 §2, 2° de la loi accueil) qui prévoit une prolongation de l'aide matérielle à la femme enceinte au plus tôt à 7 mois de grossesse jusqu'au plus tard la fin du 2ème mois suivant l'accouchement ; et l'arrêté royal de 2002 sur le fonctionnement des centres fermés qui comporte un chapitre intitulé «Naissance» (Voir les article 122 et 123 de l'AR du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu). Le rapport de la Commission Vermeersch sur la politique de retour (Commission chargée de l'évaluation des instructions en matière d'éloignement, Rapport final présenté au Ministre de l'Intérieur, 31 janvier 2005, p.79), qui n'a aucune valeur contraignante, a estimé possible un éloignement jusqu'à la 24ème semaine, même si la personne s'y oppose. Au-delà, l'éloignement ne peut avoir lieu que s'il n'y a pas d'opposition de la part de l'intéressée. En toute hypothèse, il estime qu'il ne pourra plus avoir lieu après 36 semaines. Une note interne de l'Office des étrangers estime un éloignement forcé possible jusqu'à 24 semaines et un éloignement consenti jusque 34 semaines (OE, Note de service interne du 21 mars 2008).

⁵⁰ Sur base de la notion d'impossibilité médicale de retour développée par l'arrêt du 30 juin 1999 de la Cour constitutionnelle, n° 80/99.

⁵¹ Sur la base des rapports annuels de chaque centre fermé, on observe que plusieurs femmes enceintes sont détenues chaque année. Elles étaient 59 en 2017. On remarque également que, dans certains cas, l'éloignement a lieu au cours du troisième trimestre de grossesse, c'est-à-dire après la 31ème semaine. D'après les explications reçues par l'OE, il s'agissait de personnes refoulées à la frontière et ayant consenti à leur éloignement.

⁵² Pour plus d'informations, voir Myria, *MyriaDoc #8 Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique 2018*, pp. 45-48, https://www.myria.be/files/181205_Myriadoc_de%CC%81tention_2018.pdf.

⁵³ Article 12bis du Code de la nationalité belge.

l'acquisition de la nationalité par le conjoint étranger d'un Belge⁵⁴ ont impacté l'acquisition de la nationalité belge pour les femmes⁵⁵.

32. De plus, les enfants nés avant 1967 d'une mère belge et d'un père étranger n'étaient pas belges à la naissance car seul le père pouvait transmettre la nationalité. Cette discrimination a été corrigée dans le Code. Mais certains enfants de mère belge nés avant 1967 sont encore pénalisés par cette ancienne législation. Les conditions pour accéder à la nationalité sont plus strictes pour eux. Et, contrairement aux enfants nés belges, si la nationalité belge est acquise ensuite, ils peuvent être déchus de leur nationalité⁵⁶.
33. Les **femmes et filles handicapées** sont encore peu prises en compte dans les études, les politiques et les plans en faveur de l'égalité femmes-hommes. Il manque de statistiques genrées en lien avec le handicap et d'associations représentant les femmes handicapées.

Recommandations

Protéger davantage légalement la femme enceinte et encadrer de manière restrictive les circonstances et les conditions dans lesquelles elle pourrait être détenue en centre fermé et/ou éloignée.

Prendre des mesures pour que la législation sur la nationalité belge n'entraîne pas des discriminations basées sur le genre.

Appliquer le *gendermainstreaming* dans l'élaboration de mesures et de politiques relatives au handicap et le *handistreaming* dans celles liées à l'égalité femmes-hommes.

Soutenir la création et/ou le développement d'associations représentatives de femmes et filles handicapées afin d'encourager leur participation.

Modifier la législation afin que les discriminations multiples et intersectionnelles soient prises en compte.

Suggestion de question

Quelles sont les mesures envisagées par la Belgique pour mieux encadrer la détention et l'éloignement des femmes enceintes (possibilités et conditions de détention et d'éloignement)?

⁵⁴ Article 16 du Code de la nationalité belge.

⁵⁵ Parmi l'ensemble des nouveaux Belges, les personnes issues d'Afrique du Nord, et notamment du Maroc ont été particulièrement touchées par ces changements de loi. Voir : Myria, *La migration en chiffres et en droits*, Cahier nationalité, 2021, pp.4-5.

⁵⁶ Art. 23, 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984.

UNIA
MYRIA

Place Victor Horta 40 bte 40 ○ 1060 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

www.unia.be

www.myria.be

